

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-sous-le-Vent pendant l'année 1898;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de rachat de journées de prestation de la perception de Huahine, pour l'année 1898, s'élevant à la somme de *cent cinquante francs cinquante centimes*, savoir :

Rachat de journées de prestation.....	150 »
Frais d'avertissement.....	0 50
Total.....	<u>150 50</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1899.

Signé : G. GALLET.

**N° 61. — ARRÊTE** *rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions des Dépendances pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1898.*

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des